

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

Section 6.8.4 : Disposition spéciale TE 24

Proposition de l'UIP

Pour le transport de bitumes des Nos ONU 3256 et 3257, dans le tableau A du chapitre 3.2, il est indiqué la disposition spéciale TE 24. Cette disposition spéciale stipule que „Si les citernes destinées au transport et à l'épandage de bitumes sont équipées d'une barre d'épandage à l'extrémité de la tubulure de vidange, le dispositif de fermeture prévu au 6.8.2.2.2 peut être remplacé par un robinet d'arrêt, situé sur la tubulure de vidange et précédant la barre d'épandage.“

A notre connaissance, un tel dispositif n'est utilisé que pour des véhicules routiers pour le travail de revêtement des routes. Pour les wagons-citernes et les conteneurs-citernes, la disposition spéciale TE 24 n'est pas pertinente, mais dans le fond elle est inoffensive. Néanmoins, le marquage de tous les wagons-citernes d'une telle TE n'a aucun sens.

Proposition

6.8.4 (ADR) Le texte de la disposition spéciale TE 24 n'apparaît plus que dans la colonne de gauche.

(RID :) La disposition spéciale TE 24 reçoit la teneur suivante :

« (réservée) ».

L'établissement d'une mesure transitoire peut – de l'avis de l'UIP – être supprimé car cette disposition spéciale n'est utilisée ni pour les wagons-citernes ni pour les conteneurs-citernes.

Evaluation de la technique de sécurité

Aucune importance pour la technique de sécurité.
